



**ANNEXE 2 :
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ATTENTION DES AGENTS**

QUOTITE HORAIRE ET ORGANISATION DU SERVICE

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire. Sauf accord de l'autorité académique les quotités autorisées ne peuvent être révisées en cours d'année scolaire.

SURCOTISATION OPTIONNELLE AU RÉGIME DE LA PENSION CIVILE

Le personnel demandant à bénéficier d'un temps partiel ont la possibilité de sur-cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Ils doivent indiquer, dans leur demande de temps partiel, leur souhait de bénéficier ou pas de ce dispositif :

- pour l'agent bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption, la sur-cotisation est gratuite et de droit (sans versement d'une cotisation par le bénéficiaire) ;
- pour l'agent ayant une reconnaissance de travailleur handicapé à 80% et au-delà, la sur-cotisation est à taux réduit. Les intéressés doivent justifier de leur taux d'invalidité ;
- pour tous les autres personnels, la sur-cotisation est à la charge de l'intéressé.

La sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services admissibles en liquidation de la pension de retraite de plus de quatre trimestres. Cette limite est portée à huit trimestres pour les fonctionnaires porteurs de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut sur-cotiser dépend donc de la quotité de travail choisie.

Le choix de la sur-cotisation est formulé en même temps que la demande de temps partiel ou lors du renouvellement et vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

N.B. : Pendant la période d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé de formation, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue du congé, l'agent reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir.

Le taux de la cotisation s'applique au traitement indiciaire brut intégrant la nouvelle bonification indiciaire d'un personnel exerçant à temps plein. Il est déterminé sur la base du taux de cotisation pour pension.

Le site retraitesdeletat.gouv.fr présente la formule de calcul et recense les divers taux de sur-cotisation.